

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 104 • Octobre 2017



## Dossier du mois

### Prise en compte de l'allergie alimentaire en restauration scolaire.

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
PRISE EN COMPTE DE L'ALLERGIE  
ALIMENTAIRE EN RESTAURATION  
SCOLAIRE.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

La réaction allergique est une réaction exagérée de l'organisme à une substance, appelée allergène, avec laquelle il entre en contact.

Les modes d'introduction de l'allergène dans l'organisme sont variés : inhalation, ingestion, contact cutané ou injection. Les manifestations cliniques peuvent être bénignes ou au contraire très graves, voire mortelles.

L'allergie alimentaire est liée à l'ingestion d'un allergène impliquant un mécanisme dit immunoallergique. Les symptômes de l'allergie alimentaire peuvent être des manifestations cutanées ou respiratoires, des entéropathies, un angio-oedème laryngé ou un choc anaphylactique.

Parmi les éléments de la prévention «primaire», certains médecins recommandent :

- l'allaitement maternel exclusif et prolongé jusqu'à 6 mois révolus ;
- la diversification alimentaire différée après l'âge de 6 mois ;
- l'introduction retardée des aliments à risque (œuf, poisson, kiwi après l'âge de 12 mois, arachide et fruits à coque à partir de 3 ans).

L'allergie alimentaire constitue un problème actuel de santé publique car, au-delà de la gravité de la pathologie dans certains cas, on constate que la prévalence de la maladie a sensiblement augmenté en vingt ans.

De plus, l'allergie alimentaire impacte fortement la qualité de vie des malades et de leur famille.

La prévention en matière d'allergie concerne directement l'action de la commune en charge du service de la restauration scolaire.



# Dossier du mois

D'une part, la commune doit tout mettre en œuvre pour permettre l'intégration des enfants souffrant d'allergies alimentaires, en évitant leur isolement et leur exclusion à l'école.

D'autre part, comme tout responsable de restaurant collectif, le service communal de la cantine doit se soumettre aux obligations d'information des consommateurs sur la présence d'allergènes dans les repas préparés et/ou servis.

## I - L'ACCUEIL A L'ÉCOLE DES ENFANTS SOUFFRANT D'ALLERGIES

La circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 propose une harmonisation des conditions d'accueil à l'école des enfants atteints d'une maladie chronique comme l'allergie alimentaire en proposant un cadre et des outils susceptibles de répondre à chaque situation individuelle.

On doit à cette circulaire l'apparition du « projet d'accueil individualisé » ou PAI.

### Le Projet d'Accueil Individualisé

Le PAI décrit, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de sa vie quotidienne à l'école.

Y sont notamment précisées les conditions des prises de repas : régime d'éviction de certains aliments, mise en place de repas de substitution ou possibilité de manger à la cantine avec un panier repas préparé par la famille.

Selon le type d'allergie, il est aussi envisageable que le médecin propose une consommation à la carte des repas proposés par le restaurant scolaire, en fonction des plats et de leur composition.

Le PAI est mis au point, à la demande de la famille, par le directeur d'école en concertation étroite avec le médecin de PMI ou de l'éducation nationale à partir des besoins spécifiques de l'enfant, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant. Le PAI est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

S'agissant des écoles maternelles et élémentaires, toute décision concernant la mise en place d'un régime alimentaire particulier (éviction, substitution ou panier repas) relève de la compétence de la commune de rattachement de l'établissement scolaire, qui est en charge de l'organisation de la restauration scolaire.

Les services municipaux sont donc associés à la rédaction du PAI afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pendant le temps du repas.

Enfin, aucun régime alimentaire spécifique n'a lieu d'être servi au titre d'une allergie alimentaire si l'enfant ne dispose pas d'un PAI.

### Le contenu de PAI

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) recense :

- les informations sur l'enfant concerné (nom, prénom, classe...);
- les parties prenantes signataires du document ;
- les référents à contacter ;
- les besoins spécifiques de l'enfant (par exemple son régime alimentaire) ;
- la prise en charge complémentaire : médicale, pédagogique ...
- l'ordonnance du médecin traitant si besoin ;
- les aménagements particuliers dans le cadre de l'école.

## II - L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

### Les dispositions réglementaires d'information du consommateur

Le règlement CE 1169-2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires a rendu obligatoire, depuis décembre 2014, l'information du consommateur sur la présence de substances provoquant des allergies dans les aliments.

Deux catégories d'aliments sont distinguées, selon la façon dont ils sont présentés à la vente : aliments pré-emballés ou non pré-emballés. De cette distinction découlent des modalités d'information différentes.

Le décret n°2015-447 du 17 avril 2015, précise les modalités d'information pour les denrées alimentaires présentées à la vente non pré-emballées.

C'est à cette catégorie qu'appartiennent les repas servis au restaurant scolaire, même si ceux-ci ont été livrés préalablement en barquette, car ce n'est pas la barquette fermée qui est remise aux enfants.

L'obligation d'information pour cette catégorie porte uniquement sur :

- la dénomination du plat ;
- les allergènes qu'il contient.

Ces deux informations doivent être à proximité immédiate du plat.

En outre, le décret précise que l'information concernant la présence, dans un aliment, d'une substance provoquant des allergies n'est pas requise lors de la fourniture du repas, lorsque, dans le cadre de la restauration collective, un dispositif permet à un consommateur d'indiquer qu'il refuse de consommer un ou des ingrédients provoquant des allergies ou des intolérances.



# Dossier du mois

Selon l'interprétation que nous en faisons, les PAI peuvent représenter ce « dispositif ».

La présence, au niveau du service de restauration, de la copie des PAI permettra à l'équipe de mieux connaître les enfants concernés et les évictions propres à chacun.

Une liste simplifiée reprenant nom et prénom de l'élève, classe et allergènes auxquels il est sensible semble être un outil tout à fait adapté.

Il est à noter que le décret précité impose la conservation des PAI pendant une durée de 3 ans après la fin de la fréquentation du restaurant scolaire par l'élève.

Malgré cette disposition, d'autres consommateurs que les enfants scolarisés pouvant fréquenter les restaurants scolaires, il reste nécessaire d'informer ces convives de la présence d'allergènes dans les produits proposés.

Cette information est également requise pour les enfants dont le PAI précise qu'un panier repas sera apporté en fonction des plats servis.

Les repas servis en barquette individuelle dans le cadre du portage à domicile appartiennent à la catégorie des denrées pré-emballées.

L'obligation d'information du consommateur porte alors sur 13 à 17 mentions obligatoires (selon la nature de la denrée), listées dans l'article 9 du règlement CE 1169-2011 précité.

Ces informations figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

### Les substances visées par l'obtention d'information

L'annexe II du règlement CE 1169-2011 précité donne la liste des substances provoquant des allergies alimentaires, dites allergènes majeurs, visées par l'obligation d'information des consommateurs.

Elles sont au nombre de 14.

- Gluten
- Œuf
- Crustacés
- Poisson
- Arachides
- Soja
- Lait
- Fruits à coque
- Céleri
- Graines de sésame
- Moutarde
- Sulfites et anhydride sulfureux
- Lupin
- Mollusques

Il est précisé que seules les substances intentionnellement mises en œuvre dans la recette et qui y seront toujours présentes dans le produit fini sont concernées par l'obligation d'information.

### Quelles modalités d'information ?

Le décret du 17 avril 2015 prévoit que les substances provoquant des allergies alimentaires présentes dans

Voici un exemple simple permettant de répondre à l'exigence réglementaire d'information :

Menu du jour	Gluten	Lait	Oeuf	Poisson	Crustacés	Mollusques	Arachides	Fruits à coques	Soja	Sésame	Moutarde	Céleri	Lupin	Sulfites
Tomate mozzarella		X									X			
Saumon à l'oseille	X	X		X										
Semoule	X													
Yaourt sucré		X												
Pomme														



# Dossier du mois

le menu du jour soient portées à la connaissance du consommateur, sous forme écrite, de façon lisible et visible, depuis le lieu où sont admis les convives.

L'idéal serait qu'à proximité de chaque plat, les convives puissent lire sa désignation ainsi que les allergènes qu'il contient.

Par exemple :

« Saumon à l'oseille – contient : poisson, lait, gluten ».

Cependant, lorsqu'on se place dans le cadre de la restauration scolaire, les convives n'ont pas tous acquis la lecture.

Il est donc important que les parents puissent également accéder à l'information en dehors du moment de la prise du repas.

Le menu hebdomadaire affiché dans les écoles et/ou mis en ligne sur le site Internet de la commune, s'il est complété par les substances allergènes par plat, peut permettre la mise à disposition de l'information en accès libre et sous forme écrite.

La notion de trace est à exclure de l'information des consommateurs, tout affichage « parapluie » est donc à bannir car il est source de malentendus.



## Une information précise et exhaustive

L'équipe de restauration est chargée de collecter les informations relatives à la présence de substances allergènes et de les transcrire sous la forme qui est retenue par la collectivité.

Pour ce faire, plusieurs éléments sont nécessaires :

Tout d'abord, l'équipe doit connaître les substances visées par l'obligation d'information.

Il est donc impératif de mettre à sa disposition la liste des 14 substances citées ci-dessus.

Ensuite, elle doit lire attentivement les étiquettes de tous les produits industriels (finis ou semi-finis) qu'elle met en œuvre.

Sur les étiquettes (utiles par ailleurs pour la traçabilité), le nom de la substance allergène est mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients.

A partir de la liste des matières premières et des informations recueillies sur les étiquettes de traçabilité, l'équipe de restauration établit (ou complète) des fiches recette (utiles par ailleurs pour garantir l'équilibre nutritionnel des menus).

Ces fiches recette mentionnent les substances allergènes présentes dans chaque plat.

Evidemment, lorsqu'une difficulté d'approvisionnement impose une modification de la recette, l'équipe doit vérifier et au besoin modifier l'information transmise.

Pour tout produit industriel servi sans en modifier la nature, l'équipe se procure la fiche technique, équivalente à la fiche recette, sur laquelle figure la liste des ingrédients et les substances allergènes mises en évidence.

Ceci concerne bien entendu l'entrée et le plat principal mais également tous les laitages, desserts ainsi que les sauces et les vinaigrettes (industrielles ou maison).

Pour les restaurants scolaires satellites (servis en liaison chaude ou froide), les modalités de mise à disposition de l'information sont à définir avec la cuisine centrale.

Dans le cas où la cuisine centrale indique sur l'étiquette de chaque barquette la liste des substances allergènes, c'est l'équipe du restaurant scolaire qui doit en assurer la mise à disposition, sous forme écrite.

En guise de conclusion, rappelons le considérant 48 du règlement 1169/2011 « Apparemment, la plupart des incidents d'allergies alimentaires trouvent leur origine dans des denrées alimentaires non préemballées ».

« En conséquence, les informations relatives aux allergènes potentiels devraient toujours être fournies aux consommateurs ».

Malgré le travail que cela représente pour l'équipe de restauration, une information précise et exhaustive sur la présence de substances allergènes dans les plats servis est un élément incontournable, avec le Projet d'Accueil Individuel, de l'accueil au restaurant scolaire des enfants souffrant d'allergies alimentaires.

Stéphanie Roussel  
Chef de Service Agroalimentaire  
Laboratoire départemental vétérinaire  
Pôle environnement  
et prévention sanitaire  
Département de l'Hérault.

# Forum

## COLLOQUE

Une journée de travail  
« LES TAXES DE SEJOUR »  
est organisée par l'Agence de  
développement touristique  
d'HERAULT TOURISME  
le 16 novembre 2017 de 9h00 à  
17h00 à Montblanc : domaine de  
l'Argentière pour les  
collectivités collectant la taxe de  
séjour ou ayant pour projet de la  
collecter.

Buffet froid sur place (18 € par  
personne facturé ultérieurement).

Contact : Lucie VINCENT, Relais des OT  
Tél : 04-67-67-71-22  
Email : lvincent@herault-tourisme.  
com

# Le CFMEL et vous

## L'actualité du CFMEL

100ème Congrès des maires Porte de Versailles à Paris :  
« Réussir la France avec ses communes » du 21 au 23 novembre 2017

A l'occasion de la célébration du centenaire du Congrès, plusieurs événements auront lieu :

- Une exposition multi-supports permanente (pavillon 5, du 21 au 23 novembre) retracera l'histoire de l'AMF à travers ses congrès.
- Le 21 novembre, une photo panoramique de tous les congressistes, ceints de leur écharpe tricolore, sera réalisée.
- Le 23 novembre, avant la séance solennelle de clôture, un concert du centenaire sera donné avec la participation exceptionnelle de l'Orchestre de la Garde républicaine et du Chœur de l'Armée française.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

« LA BIBLIOTHÈQUE SUR SON TERRITOIRE : UN OUTIL D'AMÉNAGEMENT » (9H15-12H00)

Mardi 07 novembre à AGEL

Jeudi 09 novembre à BOISSERON

Le CFMEL propose un « CYCLE POUVOIRS DE POLICE » autour de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

« LE MAIRE ET LA SALUBRITÉ » (9H15-12H00)

Jeudi 16 novembre à BRIGNAC

Mardi 28 novembre à BOUZIGUES

« LE MAIRE ET LA TRANQUILLITÉ » (9H15-12H00)

Jeudi 30 novembre à SAINT-VINCENT-D'OLARGUES

Mardi 05 décembre à SAINT-SATURNIN-DE LUCIAN

# En bref



## URBANISME

### Refus de raccordement au réseau d'électricité d'une construction irrégulière.

Un litige au long court opposait le propriétaire d'un immeuble et le concessionnaire du service public de distribution d'électricité. Ce dernier s'était opposé au raccordement de son bien sur le fondement de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, qui interdit les constructions de part et d'autre des voies publiques à grande circulation.

Le propriétaire a fait valoir que l'article L. 111-6 précité, habilite l'administration à refuser le raccordement aux réseaux des bâtiments irréguliers et que ce refus constitue une mesure de police administrative que le concessionnaire n'est pas habilité à prendre.

La cour d'appel de Paris, a écarté l'argument au motif que l'interdiction posée par l'article L. 111-6 est opposable au concessionnaire qui peut légitimement refuser le raccordement dès lors que la construction n'avait pas été régulièrement réalisée.

La cour de cassation a censuré ce raisonnement en estimant que le juge de la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne recherchant pas l'existence d'une décision de refus de raccordement de l'autorité administrative compétente.

La compétence exclusive accordée à l'autorité administrative chargée de la police de l'urbanisme pour la mise en oeuvre de l'ancien article L. 111-6 suppose qu'une coordination efficace avec l'opérateur soit établie, étant précisé, que cette compétence ne peut lui être déléguée.

Cour de Cassation, 15 juin 2017, n°16-16.838.



## ADMINISTRATION

### • Un mariage légal célébré à l'étranger est immédiatement reconnu en France.

Tout mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration (article 171-1 du code civil).

La transcription de l'acte du mariage sur les registres de l'état civil français, prescrite à l'article 171-5 du même code, n'est soumise à aucune exigence de délai, par conséquent sa déclaration permet de faire reconnaître la qualité de conjoint depuis la date de la célébration du mariage.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 7 décembre 2016, n° 15-22.996, FS-P+B+I.

### • La suppression des contrats aidés est entérinée par le conseil d'état.

Plusieurs associations ont déposé un référé aux fins de suspension de la circulaire du 6 septembre 2017, au vu de plusieurs arguments pour démontrer l'illégalité de cette mesure, notamment le non-respect des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de continuité du service public.

Le juge a écarté ces arguments en considérant que le rôle des ministres signataires de la circulaire était de fixer des orientations et des priorités dans l'attribution d'aide à l'insertion professionnelle ; que le financement des contrats aidés était prévu, dans le cadre de la loi de finance, sur les crédits de l'Etat ; que la reconduction en pratique de ce dispositif d'année en année ne pouvait pas en garantir la pérennité au titre d'un droit de créance au profit des employeurs.

Il ajoute par ailleurs que la circulaire laisse aux préfets des marges de manœuvres pour faire face aux situations délicates, notamment « au moment de la rentrée scolaire » pour les « communes en difficulté financière forte », et que cette disposition (qui sera certainement amenée à être précisée ultérieurement) permet de ne pas porter atteinte aux compétences et à la libre administration et des collectivités territoriales.

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

### LE MAIRE EST TENU DE CONVOQUER LE CONSEIL MUNICIPAL ET D'INSCRIRE LES POINTS D'ORDRE DU JOUR À LA DEMANDE DE LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

CE, 28 septembre 2017, req. n° 406402.

Par une ordonnance n° 1609687 du 16 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de M.L..., M.D..., M.J..., M. B..., M.C..., Mme Q..., M. H... et M. N... de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 7 décembre 2016 par laquelle le maire de Vars a refusé de convoquer un conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils lui avaient soumis, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, et d'enjoindre au maire de Vars, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, de convoquer le conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils lui avaient soumis. (...)

Vu : le CGCT ; le code de justice administrative ; (...)

1. A la suite de la démission de six élus sur quinze du conseil municipal de la commune de Vars, des élections partielles ont eu lieu les 30 octobre et 6 novembre 2016 pour reconstituer l'assemblée délibérante. La liste conduite par M. I... L... a remporté la totalité des six sièges remis au suffrage. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par une lettre recommandée du 10 novembre 2016, reçue le 15 novembre suivant, M. L... et sept autres membres du conseil municipal de la commune ont demandé au maire de convoquer le conseil sur le fondement de l'article L. 2121-9 du CGCT sur un ordre du jour qu'ils précisaient. Le 7 décembre 2016, le maire a décidé de convoquer le conseil municipal, pour le 13 décembre suivant, sur un tout autre ordre du jour que celui qu'ils lui avaient soumis. M. L... et ces élus municipaux ont alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 7 décembre 2016. Par une ordonnance du 16 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande. M. L... et autres demandent l'annulation de cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 2121-9 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants » Aux termes de l'article L. 2121-10 du même code : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour aux termes de l'article L. 2121-13 de ce code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération Aux termes de l'article L. 2121-19 de ce code : « Les conseillers

municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ».

3. Il résulte de ces dispositions que le maire est tenu, lorsque la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500, de convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours pour délibérer et que, si la demande précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, il ne peut refuser, en tout ou partie, de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif. Le droit ouvert aux conseillers municipaux d'obtenir la réunion du conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils ont proposé est distinct du droit dont ils disposent, à titre individuel, en application des dispositions précitées de l'article L. 2121-19 du CGCT.

4. Il suit de là que le maire d'une commune de moins de 3 500 habitants qui, à la suite de la demande de la majorité des membres du conseil municipal de convoquer le conseil sur des sujets d'intérêt communal, sans que cette démarche ne présente de caractère abusif, répond à cette demande en convoquant le conseil municipal sans porter ces questions à l'ordre du jour, doit être regardé comme ayant refusé de le convoquer.

5. Dès lors, M. E... et autres sont fondés à soutenir qu'en jugeant que la décision de refus attaquée n'avait pas porté atteinte aux droits que les requérants tiennent de l'article L. 2121-9 du CGCT et qu'ainsi ils n'étaient pas fondés à soutenir que le moyen qu'ils soulevaient sur ce point était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a entaché son ordonnance d'une erreur de droit. Cette ordonnance doit par suite être annulée.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

7. Il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence d'éléments suffisamment précis dont se prévaudraient sur ce point les requérants, que l'urgence justifierait que l'exécution de la décision du maire de Vars du 7 décembre 2016 soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité. Dès lors, la demande de M. E... et autres tendant à la suspension de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au maire de Vars, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, de convoquer le conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils lui avaient soumis, ne peut qu'être rejetée.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 16 décembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille est annulée. **7**

# Questions



## FISCALITÉ

Comment s'applique la réforme de la taxe d'habitation dès 2018 ?

Réponse du Ministère de l'Économie, publiée au JO AN le 17/10/2017, p. 4988 (Question n° 711).

Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages soumis à la taxe d'habitation (TH) soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. C'est pourquoi, l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif

afin de limiter les effets de seuil. La cotisation de TH sera en revanche maintenue pour les contribuables aux revenus les plus élevés. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi et continueront de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.



## ENSEIGNEMENT

Réforme des rythmes scolaires: distinction entre activités périscolaires et extrascolaires.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 05/10/2017, p. 3073 (Question n° 01096).

Les accueils de loisirs sans hébergement, placés sous la protection du préfet de département au titre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, sont de deux types : les accueils de loisirs périscolaires et les accueils

de loisirs extrascolaires. Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles a redéfini la limite entre périscolaire et extrascolaire pour les accueils de loisirs déclarés en préfecture. Les accueils de loisirs extrascolaires sont désormais ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (journée entière sans école, vacances scolaires) alors que les accueils de loisirs périscolaires sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, même pour une demi-journée. Cette clarification s'accompagne de plusieurs assouplissements de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs destinés à faciliter la mise en place d'accueils périscolaires. Ainsi, la capacité maximale des accueils périscolaires a été élargie par le décret du 3 novembre 2014 précité. Précédemment fixée à trois cents enfants, cette capacité est à présent égale à celle de l'école à laquelle vient s'adosser l'accueil périscolaire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, auquel cas l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants afin de garantir la sécurité des mineurs accueillis. Les modalités de déclaration des accueils de loisirs ont été simplifiées, en particulier pour les accueils périscolaires : une fiche unique de déclaration, valable un an, est désormais prévue contre deux précédemment et le délai de déclaration est ramené de deux mois à huit jours avant la date prévue du premier accueil. En outre, la liste des qualifications permettant d'animer et de diriger un accueil périscolaire a été étendue par l'arrêté du 1er octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueil de scoutisme, en vue de faciliter les recrutements.



# Réponses

Enfin, le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre est venu assouplir le taux d'encadrement des accueils périscolaires mis en place au titre d'un projet éducatif territorial, dans les limites d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans, et d'un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.



## ASSAINISSEMENT

Modalités de transfert des compétences «eau et assainissement et gestion des eaux pluviales» vers les communautés de communes.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 21/09/2017, p. 2922 (Question n° 00482).

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, la compétence «assainissement» aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, no 349614), que l'exercice de cette compétence par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) inclut la gestion des eaux pluviales. S'agissant des communautés de communes, la compétence «eau» demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence «assainissement» reste

optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. Suite aux modifications introduites par la loi NOTRe à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de considérer que la compétence «assainissement» doit désormais être regardée comme une compétence globale, non divisible, comprenant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les communautés de communes qui n'exercent à ce jour qu'une partie de la compétence «assainissement» n'ont plus la possibilité de la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles, telles que définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires permettant aux communautés de communes existantes à la date de sa publication de se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux compétences «eau» et «assainissement», selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 1er janvier 2018. Jusqu'à cette date, la compétence «assainissement», même partiellement exercée, pourra continuer à être comptabilisée comme l'une des trois compétences optionnelles devant être exercées par les communautés de communes, conformément au II de l'article L.5214-16 du même code. Par ailleurs, la compétence «assainissement» pourra toujours être exercée partiellement, en tant que compétence facultative, par les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par définition, en effet, une compétence exercée à titre facultatif par un EPCI à fiscalité propre, quelle que soit sa catégorie, n'est encadrée par aucun texte, ce qui permet qu'elle puisse ne pas être exercée dans sa totalité. Ainsi, jusqu'au 1er janvier 2020, une communauté de communes exerçant déjà le nombre minimal

de trois compétences optionnelles, conformément au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, peut choisir d'exercer une partie seulement des composantes de la compétence «assainissement», à titre facultatif.



## URBANISME

Notification d'une décision de préemption en la forme administrative.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires, publiée au JO Sénat le 05/10/2017, p. 3066 (Question n° 01223).

L'article R. 213-25 du code de l'urbanisme prévoit que « les demandes, offres et décisions du titulaire du droit de préemption et des propriétaires prévues par le présent titre sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier, par dépôt contre décharge ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration ». Il résulte de ces dispositions qu'une décision de préemption peut donc être notifiée par exploit d'huissier ou faire l'objet d'une notification en la forme administrative par un policier municipal. La signification par voie d'huissier prend date au jour du passage de ce dernier et ce même si le propriétaire n'a pas effectivement eu connaissance de la décision le jour même (cour administrative d'appel de Paris, 14PA02227, 11 février 2016).

# Textes officiels

## ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.  
JO du 19 octobre 2017.

*Cet arrêté est venu modifier l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Ainsi, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), un tiers peut se substituer à l'exploitant pour réaliser des travaux de réhabilitation. Cet arrêté définit ainsi les modèles d'attestation des garanties financières que le demandeur doit constituer.*

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.  
JO du 14 octobre 2017.

*Ce décret simplifie le régime de l'aide du fonds de soutien au développement des activités périscolaires : le versement de l'aide sera désormais automatique pour toutes les communes bénéficiaires qui auront donné leurs coordonnées bancaires à l'Agence de services et de paiement (ASP). Cette automaticité concerne seulement les élèves des écoles publiques.*

*Pour les écoles privées bénéficiaires, c'est toujours à l'organisme de gestion de faire la demande auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Rappelons que ce fonds n'est pas maintenu pour les communes ayant choisi de revenir à la semaine des 4 jours. En revanche le décret ajoute à la*

*liste des éligibles les écoles privées organisées sur 8 demi-journées dont 5 matinées (formule permettant de regrouper les activités sur une après-midi) ; elles n'étaient jusqu'à pas éligibles, contrairement aux écoles publiques organisées de cette manière. Les montants restent inchangés : 50 euros par élève et 40 euros de plus pour l'aide majorée.*

## ENERGIE

Arrêté du 25 septembre 2017 relatif au taux 2017 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.  
JO du 6 octobre 2017 -  
NOR : TRER1722846A.

*Cet arrêté fixe les nouveaux montants annuels des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Prévue par l'article L. 2224-31 du CGCT (I bis), cette contribution est due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Elle est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Le montant arrêté pour 2017 est de :  
- 0,191450 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;  
- 0,038290 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.  
JO du 30 septembre 2017.

*L'article 1367 du code civil (ancien article 1316-4) présume fiable jusqu'à preuve du contraire toute signature électronique lorsque celle-ci est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie. Le décret 1416 du 28 septembre 2017 précise les caractéristiques techniques*

*du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique créée. À noter que le décret 272 du 30 mars 2001 est abrogé.*

## ACTIVITÉS SPORTIVES

Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.  
BOEN n° 34 du 12 octobre 2017 -  
NOR : MENE1720002C.

*Cette circulaire revoit les dispositions relatives à la natation scolaire. Elle abroge la circulaire précédente du 7 juillet 2011. L'encadrement et la surveillance doivent relever de personnels titulaires des diplômes de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les taux d'encadrement restent eux inchangés. À noter une nouveauté concernant les ATSEM qui pourront désormais participer à l'encadrement des séances de natation sans autorisation préalable du maire, ces agents n'étant plus mentionnés dans la circulaire.*

## URBANISME

Décret 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R.125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme.  
JO du 11 octobre 2017.

*Ce décret apporte des modifications au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, les demandeurs souhaitant réaliser des travaux de réhabilitation à la suite de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement n'ont plus l'obligation de souscrire des garanties à première demande auprès d'un établissement de crédit, pourvu que celui-ci s'engage à les garantir. En outre, la demande de permis d'aménager portant sur un terrain ayant accueilli une installation*

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

*classée est désormais complétée par un document établi par un bureau d'études attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été « prises en compte dans la conception du projet », alors qu'elles devaient être jusqu'à présent « mises en œuvre ». Les autres dispositions du décret corrigent des erreurs matérielles.*

Décret n° 2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.  
JO du 5 octobre 2017.

*Le décret 1431 du 3 octobre 2017 a ajouté deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme, concernant la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant. Ainsi, le nouvel article R. 423-70-1 prévoit que lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable porte sur des travaux conduisant à une telle création, dans une zone où a été instituée une autorisation préalable par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou par le conseil municipal (par exemple dans une zone présentant une proportion importante d'habitat dégradé), l'accord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation préalable est réputé donné à l'issue d'un délai de quinze jours. Un nouvel article R. 425-15-2 est également créé, disposant que dans ce même cas, le permis de construire ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préalable dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer cette même autorisation préalable.*

## VIE POLITIQUE

Circulaire du 19 octobre 2017 relative aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales

issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.  
NOR : INTB1725998C.

*La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit l'emploi par les autorités territoriales, de certaines catégories de membres de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet.*

*Cette circulaire a pour objet de présenter le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.*

*Ainsi, elle précise :*

- le champ d'application de l'interdiction d'emploi de membres de la famille et notamment, les collectivités concernées (collectivités territoriales et établissements publics) ainsi que les membres de la famille visés (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin ; parents ou parents de son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin ... ) ;
- l'obligation d'information de la HATVP pour certaines catégories de collectivités ;
- les conséquences du non-respect de l'interdiction d'emploi et notamment, la cessation de plein droit du contrat et l'obligation pour l'autorité territoriale de rembourser les sommes versées au collaborateur. L'exécutif local encourt également une sanction pénale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
- la procédure de licenciement applicable aux collaborateurs employés à la date de publication de la loi ;
- l'obligation d'information de la HATVP lorsque le contrat du membre de la famille est en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

## SÉCURITÉ

Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.  
JO du 31 octobre 2017.

*Cette loi acte la sortie de l'état d'urgence, le 1er novembre 2017 et dote donc les services de sécurité et de renseignement de moyens permanents de lutte contre la menace terroriste.*

*Le premier chapitre instaure des règles relatives aux périmètres de protection. L'arrêté doit être communiqué au maire de la commune concernée. Dans ces périmètres, il pourra être procédé à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules. Le maire pourra donner son accord pour que la police municipale participe à ces opérations ; les agents seront alors placés sous le contrôle d'un OPJ. L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sur les missions des policiers municipaux est modifié en conséquence.*

*Il prévoit également les fermetures administratives des lieux de cultes, prononcées par le préfet ; les mesures individuelles de surveillance, prescrites par le ministre de l'intérieur et les visites et saisies judiciaires.*

Arrêté du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du CGCT.  
JO du 3 novembre 2017 -  
NOR : INTS1709872A.

*Cet arrêté apporte des précisions sur le dispositif informatique du forfait post-stationnement (FPS), dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2018. Pour cela, il modifie l'arrêté du 6 novembre 2015 qui prévoit le cas où l'avis de paiement du FPS est délivré par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai).*

### L'acronyme du mois ...

## D.U.M.E

### Document Unique de Marché Européen

C'est un formulaire type par lequel l'opérateur certifie sur l'honneur l'absence de motifs d'exclusion, affirme que les critères de sélection des candidatures sont remplis et fournit les informations requises par l'acheteur public.

L'acheteur doit mentionner dans les documents de consultation, que les candidats peuvent se contenter d'indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises, à défaut les candidats doivent impérativement fournir tous les documents requis.

A compter du 1er octobre 2018, la dématérialisation des procédures sera obligatoire au dessus de 25 000€ (marché à procédure adaptée (MAPA) et marchés formalisés).

A titre transitoire, l'acheteur a l'obligation d'accepter les candidatures sous la forme du DUME, en format papier, jusqu'au 1er avril 2018, date à laquelle le DUME sera obligatoire sous format électronique.

The screenshot shows the website interface for 'collectivites-locales.gouv.fr'. The main navigation bar includes 'Accueil', 'Institutions', 'Finances locales', 'Compétences', 'Commande publique', and 'Fonction publique territoriale'. Under 'Compétences', there is a sub-menu with 'Action sociale et santé', 'Développement territorial', 'Culture, sport et tourisme', 'Cadastre', 'Domanialité', 'Droit foncier', and 'Enfance et enseignement'. The 'Domanialité' section is highlighted. Below this, the breadcrumb trail reads: 'Accueil > Compétences > Domanialité > Le Domaine et les collectivités locales > L'organisation des services d'évaluation domaniale'. The main content area is titled 'L'organisation des services d'évaluation domaniale' and contains text about the reform of the domain evaluation service as of September 1, 2017. A sidebar on the left lists various services under 'Le domaine public'.

Le décret du 19 septembre 2016 (n° 2016-1234) transforme l'ancien service « France Domaine » de l'administration centrale de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), en une direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), au sein de la DGFIP, réorganisée et renforcée.

Cette réorganisation intervient parallèlement à la réforme de la consultation du domaine. Cela s'est traduit par un rehaussement des seuils de consultation obligatoire en matière de projet d'acquisition (de 75 000 € à 180 000 €) et de prise à bail (de 12 000 € à 24 000 €/an) entré en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Concernant la nouvelle organisation territoriale, depuis le 1er septembre 2017, la mission d'évaluation de la DIE est confiée à 59 pôles dédiés à l'évaluation domaniale (PED) et à 11 pôles de gestion domaniale (PGD) spécialisés sur les dossiers complexes.

Vous pouvez retrouver sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales le PED dont vous dépendez.

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/lorganisation-des-services-devaluation-domaniale>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL